

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 10 892

Mis en ligne le 13-10-23

AVENUE MONSEIGNEUR RODHAIN BARRÉE
TRAVAUX DE RÉPARATION DU RÉSEAU EP
DU 19 OCTOBRE AU 03 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise LAPEDAGNE Travaux Publics, sise 32 avenue Charles de Gaulle 64800 COARRAZE, relative à des travaux de réparation du réseau EP, avenue Monseigneur Rodhain du 19 octobre au 03 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 19 octobre au 03 novembre 2023, l'entreprise LAPEDAGNE est autorisée à occuper le domaine public avenue Monseigneur Rodhain, dans la portion comprise entre l'entrée de la Cité Saint-Pierre et le Parking de l'Arrouza.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1 la circulation est interdite avenue Monseigneur Rodhain, dans la portion comprise entre l'entrée de la Cité Saint-Pierre et le Parking de l'Arrouza.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 23/10/2023

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.